

de la désinfection, à l'égard des navires considérés comme infectés, suspects ou indemnes ;

Vu l'arrêté royal du 15 décembre 1898 ;

Revu l'arrêté ministériel du 13 février 1899 ;

Vu l'avis de la commission sanitaire de l'Escaut,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les dispositions qui font l'objet des articles 1^{er} à 4 de l'arrêté royal du 5 avril 1897, susvisés, sont rendues applicables aux provenances de l'Égypte, du Portugal et des îles Mascareignes, contaminées par la peste.

Art. 2. Ces provenances, arrivant par voie de mer, seront soumises à la station sanitaire de l'Escaut, et dans les ports d'Ostende et de Nieuport, ainsi qu'à Selzaete, au régime stipulé par les chapitres II, III et IV du règlement sanitaire général annexé à la Convention sanitaire internationale de Venise, en date du 19 mars 1897.

Art. 3. Est retirée la dispense de la patente de santé accordée aux navires arrivant directement des ports du Portugal.

346. — 18 AOÛT 1899. — Loi portant approbation de l'accord intervenu entre la Belgique et le Brésil et réglant l'intervention des consuls en matière de successions (1).
(Monit. du 27 août 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'accord résultant des notes échangées les 4 et 9 juillet 1897 entre le ministre de Belgique à Rio-de-Janeiro et le ministre des affaires étrangères du Brésil pour rendre entièrement applicables aux consuls belges, sous condition de réciprocité, les dispositions du décret impérial du 8 novembre 1851 relatives à l'intervention des consuls étrangers au Brésil dans les succes-

sions de leurs nationaux, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. DE FAVEREAU.)

NOTE OFFICIELLE ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DE BELGIQUE A RIO-DE-JANEIRO, A M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL.

Légation de Belgique.

Pétropolis, le 4 juillet 1897.

Monsieur le ministre,

Conformément aux instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de recourir à l'obligeante entremise de Votre Excellence à l'effet d'obtenir de M. le Président de la République — moyennant une réciprocité absolue de la part des autorités belges envers les consuls brésiliens — que les consuls et agents consulaires de Belgique soient autorisés à poser les actes de conservation et d'administration des successions des sujets belges morts au Brésil, selon les dispositions des décret et règlement n° 835 du 8 novembre 1851.

Si Votre Excellence n'y voit aucun inconvénient, je la prierais de bien vouloir fixer le 4^{er} septembre prochain comme jour à partir duquel les dispositions dont il s'agit seront applicables aux successions ouvertes postérieurement à cette date.

Ainsi que Votre Excellence me l'a fait observer, les successions en liquidation au moment où notre accord finira recevront l'application du régime antérieur.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Comte W. VAN DEN STEEN DE JEHAY.

A Son Excellence M. le général Dionisio E. de Castro Cerqueira, ministre des affaires étrangères, etc.

TRADUCTION DE LA RÉPONSE DE M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL A LA NOTE QUI PRÉCÈDE.

Ministère
des affaires étrangères.

Rio-de-Janeiro, 9 juillet 1897.

M. le Président de la République, auquel a été présentée la note que M. le comte W. van den Steen, ministre résident de Sa Majesté le roi des Belges, m'avait adressée le 4 de ce mois, m'a chargé de déclarer qu'il promet de décréter l'application du

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 décembre 1898, p. 111.

— Rapport. Séance du 13 juillet 1899, p. 420.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 9 décembre 1898, p. 225. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} août 1899, p. 2174.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 août 1899, p. 69.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 août 1899, p. 592.

règlement du 8 novembre 1831 aux successions des Belges morts au Brésil.

Le décret présidentiel sera conçu conformément à la proposition contenue dans la note précitée : les dispositions du règlement dont il s'agit seront applicables à partir du 1^{er} septembre prochain et les successions non liquidées pendant la durée de l'accord seront régies par le décret n° 2433 du 15 juin 1839 ou par tout autre décret qui entrerait en vigueur.

En communiquant ce qui précède à Monsieur le Comte, j'ai l'honneur de lui renouveler les assurances de ma considération la plus distinguée.

(Signé) DIONISIO E. DE CASTRO CERQUEIRA.

A Monsieur le Comte W. van den Steen de Jehay, ministre résident de Sa Majesté le roi des Belges, à Pétopolis.

TRADUCTION DU DÉCRET N° 2546 DU 9 JUILLET 1897.

Application aux successions des Belges des dispositions du décret n° 855, du 8 novembre 1831, auxquelles se réfère l'article 24 du même décret.

Le Président de la république des Etats-Unis du Brésil, acceptant la proposition de Sa Majesté le roi des Belges, avec clause de réciprocité,

Décète :

ART. 1^{er}. Les successions des sujets belges morts au Brésil, qui seront ouvertes à partir du 1^{er} septembre prochain, seront régies par les dispositions auxquelles se réfère l'article 24 du décret n° 855, du 8 novembre 1831.

ART. 2. Dès que l'accord qui donne lieu au présent décret cessera, les successions qui seraient en liquidation tomberont sous l'application du décret n° 2433, du 15 juin 1839, ou du décret qui alors serait en vigueur.

Capitale Fédérale, le 9 juillet 1897, an ix de la République.

(Signé) PRUDENTE J. DE MORAES BARCOS.
DIONISIO E. DE CASTRO CERQUEIRA.

Traduction de l'article 24 du décret n° 855 du 8 novembre 1831.

ART. 24. Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 14 du règlement n'auront vigueur, à l'égard des agents consulaires et sujets d'une nation, que lorsqu'en vertu d'un accord, la réciprocité aura été établie au moyen de notes réversales et qu'un décret du gouvernement les aura, en conséquence, rendus applicables à l'égard de cette nation.

Traduction des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 11, mentionnés ci-dessus.

ART. 2. Aussitôt après la mort *ab intestat* d'un étranger domicilié au Brésil, qui n'aura pas de conjoint dans le pays, ni d'héritiers reconnus comme tels, présents, auxquels, conformément au droit, il appartient de demeurer en possession en la qualité de chef de maison, pour procéder à l'inventaire et faire le partage; ou, cet étranger étant décédé en laissant un testament, si les héritiers sont étrangers et se trouvent absents, et encore si les exécuteurs testamentaires sont absents, le juge des défunts et des absents procédera, avec l'agent consulaire respectif, à la prise de possession de la succession (c'est-à-dire il la recueillera), dont la garde sera confiée au dit agent, et le juge commencera l'inventaire d'office et le continuera en présence du dit agent consulaire.

Cette intervention des agents consulaires n'aura pas lieu quand un héritier reconnu comme tel sera citoyen brésilien, et cela même s'il était absent.

ART. 3. L'inventaire clos, l'administration et la liquidation des biens de la succession seront confiées à l'agent consulaire, qui ne pourra disposer de ces biens ou de leur produit, ni en faire délivrance aux héritiers légitimes, avant qu'il ait été reconnu, après avis publiés dans les journaux immédiatement après la prise de possession, qu'aucun créancier de la succession ne s'est présenté dans le délai d'un an, ou qu'aucune contestation n'est pendante en justice au sujet de la succession, ou tant que les droits auxquels elle est soumise en vertu des lois de l'Empire n'auront pas été acquittés.

Afin de constater s'il y a lieu ou non à acquittement de droits, l'agent consulaire devra établir, par des pièces suffisantes et dûment légalisées, le degré de parenté existant entre le défunt et son ou ses héritiers.

ART. 4. A l'expiration de l'année dont parle l'article précédent, s'il n'y a pas de litige pendant en justice au sujet de la succession, si les droits dus au fisc ont été acquittés, ou s'il est prouvé qu'il n'y a pas lieu de les payer, l'agent consulaire pourra disposer de la succession et en remettre le produit à qui de droit, suivant les instructions qu'il aura; il sera alors considéré par les tribunaux nationaux comme représentant de l'héritier ou des héritiers, vis-à-vis desquels il sera seul responsable.

ART. 5. Si la succession a des dettes, ou s'il y a des difficultés pendantes qui ne portent que sur une partie de la dite succession, on pourra, à l'expiration d'un an et après accomplissement des formalités dont parle l'article 3, exécuter les dispositions de l'article précédent en ce qui concerne la partie liquide et libre de la succession, après dépôt public d'une somme répondant à l'im-

portance de la dette ou du litige, ou réserve faite de l'objet même de ce litige.

Art. 6. En cas de décès d'un étranger domicilié au Brésil, dans les circonstances prévues par l'article 2 du présent règlement et dans un endroit où il n'existe pas d'agent consulaire de sa nation, le juge des défunts et des absents procédera à la prise de possession et à l'inventaire de la succession, en présence de deux témoins dignes de foi de la nationalité du défunt, et, à leur défaut, en présence de deux négociants ou propriétaires de confiance; les premiers ou les seconds seront alors administrateurs et liquidateurs de la succession jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la destination du produit net et incontesté de la succession.

Art. 7. Dans le cas de l'article précédent, le juge devra remettre, dans le délai de quinze jours après qu'il aura eu connaissance du décès d'un étranger dans son district, survenu dans les circonstances prévues par l'article 3, au ministre des affaires étrangères, avec l'acte de décès, un rapport énonçant l'âge, la résidence, le lieu de naissance, la profession et les renseignements que l'on possède au sujet des biens et des parents de cet étranger, afin que le ministre s'entende avec la légation ou l'agent consulaire sur la destination des biens liquides de la succession.

Art. 8. Ni l'agent consulaire ni les administrateurs dont il est question à l'article 6 ne pourront acquitter une dette quelconque du défunt sans l'autorisation du juge, qui n'en ordonnera le paiement qu'après avoir entendu l'agent consulaire ou les administrateurs.

Exception est faite pour les frais funéraires, qui seront, sur-le-champ, autorisés par le juge, s'il est possible, ou par l'autorité de police du district, en tenant compte des forces de la succession.

Art. 11. En cas de décès d'un agent consulaire étranger, sa succession sera recueillie selon le mode suivi pour les successions des membres du corps diplomatique, à moins que l'agent consulaire n'ait exercé une industrie dans le pays, auquel cas on procédera suivant la règle générale.

Palais de Rio-de-Janeiro, le 8 novembre 1881.

PAULINO JOSE,
SOARES DE SOUZA.

347. — 18 AOUT 1899. — Arrêté royal.
— *Classement des ateliers de taille, de sculpture et de polissage de pierres.* (Moniteur du 26 août 1899.)

Léopold II, etc. Considérant que les ateliers de taille, de sculpture et de polissage de pierres ne

sont pas mentionnés dans la nomenclature des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes;

Revu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863 et du 27 décembre 1886, ainsi que la liste des établissements dangereux, insalubres ou incommodes annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887;

Vu l'avis du service central de l'inspection du travail, chargée de la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Considérant que les ateliers de taille, de sculpture et de polissage de pierres présentent des inconvénients pour la commodité publique:

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les ateliers de taille, de sculpture et de polissage de pierres sont classés parmi les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

Ils sont rangés dans la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, sous les rubriques suivantes :

Désignation.	Classe.	Inconvénients.
1 ^o Taille et sculpture de pierres (Ateliers de):		
A. Ateliers annexés directement aux carrières;	Régime spécial des carrières.	Bruit, poussières.
B. Ateliers non annexés directement à des carrières.	2 ^o	
2 ^o Polissage de pierres (Ateliers de).	2 ^o	Bruit.

Art. 2. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. J. LIEBAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

348. — 22 AOUT 1899. — Arrêté ministériel. — *Émission de cartes postales illustrées simples, à 5 et à 10 centimes.* (Moniteur du 30 août 1899.)

Le ministre de l'industrie et du travail, chargé, par intérim, du portefeuille du département des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. LIEBAERT),

Vu l'arrêté du 7 juillet dernier, portant création de cartes postales illustrées, simples, à 5 et 10 centimes, à débiter exclusivement à bord des paquebots de l'État belge faisant le service entre Ostende et Douvres et inversement,

Arrête :

Article unique. Les cartes postales susmentionnées sont émises le 31 août courant.